



Questions et réponses

Arrêt de Grande Chambre prononcé le 21 novembre 2019 en l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*

Que sont les arrêts de Grande Chambre et en quoi diffèrent-ils des arrêts de chambre ?

La Grande Chambre a pour mission de se prononcer à nouveau, entièrement et librement, sur les griefs soulevés dans les affaires dont elle est saisie. Lorsqu'elle est appelée à connaître d'une affaire déjà tranchée par une chambre, son travail diffère par nature de celui de la chambre : contrairement à celle-ci, qui est partie d'une feuille blanche, elle doit se prononcer sur un arrêt déjà rendu.

La Grande Chambre procède donc à un examen approfondi des questions soulevées par l'affaire, dans le cadre duquel les juges (au nombre de 17 au lieu de 7 dans la chambre) débattent des conclusions de la chambre en prenant en compte les observations formulées par les parties, soit par écrit, soit oralement au cours d'une audience.

Contrairement aux arrêts de chambre, les arrêts de Grande Chambre sont définitifs dès leur prononcé.

Dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, quelle est la principale différence entre l'arrêt de la chambre et l'arrêt de Grande Chambre ?

Il s'agit principalement de la conclusion formulée par la Grande Chambre sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La chambre avait considéré que le confinement que les requérants avaient subi dans la zone de transit de Rösztke, située sur le territoire hongrois près de la frontière avec la Serbie, s'analysait en une privation de liberté imposée en l'absence de décision formelle motivée et sans possibilité de contrôle juridictionnel approprié. Elle avait donc conclu à une violation de l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention.

La Grande Chambre, quant à elle, a considéré que l'article 5 n'était pas applicable dans le cas des requérants.

Pourquoi la Grande Chambre s'est-elle écartée de la conclusion que la chambre avait formulée sur le terrain de l'article 5 ?

La Grande Chambre a procédé à un examen approfondi des conditions d'applicabilité de l'article 5. En particulier, elle a identifié quatre critères qui avaient été utilisés dans des affaires antérieures relatives à des zones de transit aéroportuaires et à des centres de rétention pour migrants, et elle les a appliqués au cas d'espèce, où il était question pour la première fois d'une zone de transit située à la frontière entre deux États membres du Conseil de l'Europe et destinée à recevoir des demandeurs d'asile dans l'attente d'une décision sur leur demande d'asile.

En résumé, la Grande Chambre a estimé qu'au regard des critères identifiés par elle comme étant pertinents, les requérants n'avaient pas été *de facto* privés de leur liberté. Elle a considéré que c'était de leur propre chef qu'ils avaient décidé de franchir la frontière serbe pour se rendre en Hongrie, sans que leur santé ou leur vie ne fussent exposées à un danger direct qui aurait été connu des autorités hongroises ou qui aurait été porté à l'attention de ces dernières.

La Grande Chambre a opéré une distinction entre la zone de transit en question, située à la frontière terrestre entre deux pays, et les zones de transit situées dans des aéroports, au sujet desquelles elle avait estimé dans diverses affaires que l'on ne pouvait de manière réaliste considérer que les requérants pouvaient librement quitter la zone, notamment en raison de certains facteurs tels la destination vers laquelle ils pouvaient se rendre, la nécessité d'embarquer dans un avion pour quitter la zone, l'obligation, dans certains cas, d'obtenir un visa et le besoin d'obtenir la coopération des autorités et organes concernés.

La Grande Chambre a également dit qu'elle ne pouvait, au seul motif que les autorités hongroises n'auraient pas respecté les obligations distinctes leur incombant en vertu de l'article 3, conclure à l'applicabilité de l'article 5.

Un arrêt de Grande Chambre concernant une zone de transit aéroportuaire a également été prononcé ce jour dans l'affaire *Z.A. et autre c. Russie*.

Y a-t-il d'autres différences ou similitudes entre les deux arrêts ?

À l'instar de la chambre, la Grande Chambre a conclu à une violation de l'article 3 au motif que les requérants avaient été renvoyés en Serbie sans qu'il eût été procédé à un examen approprié des conditions dans lesquelles ils seraient accueillis dans ce pays. À l'issue d'un examen plus approfondi de cet aspect de l'affaire, la Grande Chambre est parvenue à des conclusions similaires à celles formulées par la chambre, mais elle a en outre formulé plusieurs observations concernant les obligations qui incombent aux États lorsqu'ils décident de ne pas examiner une demande d'asile au fond et s'appuient sur la notion de pays tiers sûr pour ordonner l'expulsion de l'intéressé.

Faisant sienne la décision de la chambre, la Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 3 à raison des conditions de vie des requérants dans la zone de transit.

Elle s'est en revanche écartée de la conclusion de la chambre en ce qui concerne le grief que formulaient les requérants sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) relativement aux conditions de vie dans la zone de transit. Elle a en effet considéré que ce grief avait été introduit après l'expiration du délai de six mois prévu par la Convention, tandis que la chambre, elle, l'avait déclaré recevable et avait conclu à une violation.

Quelles sont les conséquences de cet arrêt pour les États ?

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, les États doivent se conformer aux arrêts de la Cour, que ce soit au travers des décisions rendues par leurs juridictions ou, le cas échéant, au travers de leur législation. L'arrêt *Ilias et Ahmed* rendu ce jour deviendra l'un des éléments que les autorités internes devront prendre en considération lorsqu'elles auront à examiner le cas de demandeurs d'asile se trouvant dans une situation similaire à celle à laquelle les requérants ont été confrontés dans le cas d'espèce.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.